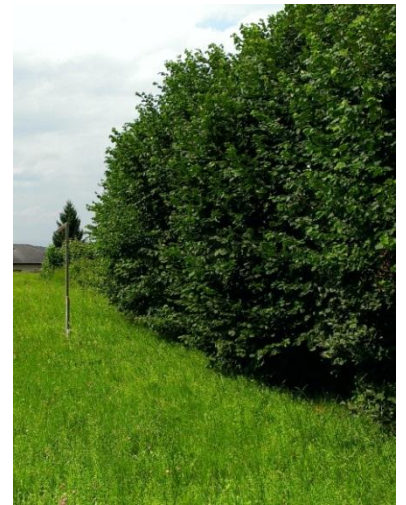




Mémo pour les requérants et les architectes – Prise en compte des boisements hors-forêt protégés dans les dossiers de construction

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et son règlement d'application (RPNat) le 1^{er} juillet 2014. Ces nouvelles dispositions légales modifient quelque peu la prise en compte des boisements hors-forêt protégés (anciennement éléments paysagers = arbres, haies, bosquets, cordons boisés) dans les dossiers de construction. Cette fiche apporte toutes les informations nécessaires aux requérants et aux architectes pour intégrer cette thématique dans les projets de construction.



Comment prendre en compte concrètement les nouvelles dispositions légales?

1^{ère} étape : Connaissance du cadre réglementaire

1.1 Définir si le boisement hors-forêt touché par le projet de construction est protégé ou non (en consultant le PAZ et le RCU)

Si le projet se trouve en zone à bâtir:

- Le boisement hors-forêt est protégé lorsqu'il figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et qu'un article RCU précise les mesures de protection.

Ou

- Le boisement hors-forêt est protégé si le RCU dispose d'un article qui précise que « *tous les boisements hors-forêt sont protégés sur l'ensemble du territoire communal* » et ce, même si le boisement hors-forêt n'est pas reporté sur le PAZ.

Si le projet se trouve hors zone à bâtir:

- Le boisement hors-forêt est systématiquement protégé s'il est adapté aux conditions locales et qu'il a un intérêt écologique ou paysager (art. 22 LPNat).



Intérêt écologique

Arbres: les arbres isolés indigènes en particulier les chênes, tilleuls, érables, noyers, ormes, arbres fruitiers haute-tige

Haies: haie vive (haute et basse) composée de plusieurs essences indigènes



Intérêt paysager

Arbres : les arbres marquants, les arbres dans les parcs, les alignements d'arbres le long d'infrastructures, etc.

Haies : les haies accompagnant les infrastructures, délimitant les zones à bâtir, structurant le paysage, etc.



En cas de doute sur l'intérêt écologique ou paysager d'un boisement hors-forêt, il y a lieu de s'adresser à un spécialiste.

1.2 Définir la distance minimale de construction aux boisements hors-forêt

Le RCU précise la distance minimale de construction aux boisements hors-forêt à respecter.

2ème étape : Elaborer un projet de construction en respectant les dispositions légales

2.1 Principes

Conformément aux principes de la LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) un projet doit être réalisé prioritairement à:

- A. Ne pas porter atteinte à un boisement hors-forêt protégé (abattage ou non-respect de la distance minimale de construction)
- B. Si ce n'est pas possible : minimiser l'atteinte et compenser l'atteinte résiduelle
- C. Si l'atteinte est inévitable :
 - reconstitution (récréer le même type de biotope à la même place)
 - compensation (créer un nouveau biotope ailleurs)
 - compensation financière (en toute dernière solution ; à voir avec la commune)

2.2 Si l'atteinte est inévitable, demander une dérogation et intégrer une mesure de compensation

En cas d'atteinte à un boisement hors-forêt protégé (abattage ou non-respect de la distance minimale de construction), une **demande de dérogation** aux mesures de protection du boisement hors-forêt doit être intégrée dans le dossier de construction mis à l'enquête.

Les formulaires « demande de dérogation » sont disponibles sur le site Internet du SNP :
(<http://www.fr.ch/snp/fr/pub/lpnat - mise en oeuvre/les boisements hors foret.htm>)

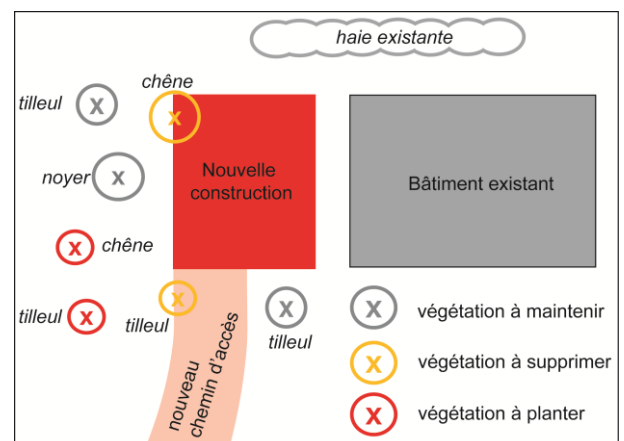
Le projet mis à l'enquête publique doit également comprendre une **mesure de compensation**. Cette dernière doit parfois être définie en collaboration avec la commune.

3ème étape : vérifier si le dossier est complet avant de le transmettre à la commune

Un dossier de construction **complet** contient les éléments suivants concernant les boisements hors-forêt:

1. plan de situation (plan de géomètre)
2. plan d'implantation avec:
 - végétation protégée existante (à maintenir, à supprimer)
 - mesure de compensation (à planter)
3. demande de dérogation si nécessaire

Rappel : si le dossier de construction n'est pas complet, la commune retourne le dossier au requérant.






La **check-list** (<http://www.fr.ch/seca>) traite la thématique nature et paysage dans les chapitres suivants : 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 2.3.13. Vérifier ces points avant de transmettre le dossier à la commune.

La commune prend position sur la demande de dérogation et la mesure de compensation dans son préavis du dossier de construction.

Pour les dossiers de construction qui suivent la procédure ordinaire, le préfet est l'instance de décision pour la demande de dérogation et la mesure de compensation.

Rappel : Extrait de la check-list

	<p>2.2.3. Le projet nécessite-t-il la suppression de boisements hors-forêt?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Formulaire «Demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt» à remplir par le requérant (http://www.fr.ch/snp/files/pdf70/Formulaire_A_Derogation_en_lien_avec_un_permis_de_construire_oct_14.pdf).</p>
	<p>2.2.3a. Des mesures compensatoires figurent-elles dans le dossier?</p>	<p>Art. 20 LPNat: une mesure de compensation (reconstitution, remplacement ou versement d'une somme d'argent) est intégrée au dossier de construction: descriptif de la mesure, plan de situation du biotope existant, à maintenir, à supprimer et/ou à créer.</p>
	<p>2.2.4. Le projet porte-t-il atteinte à des biotopes protégés?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	
	<p>2.2.4a. Des mesures compensatoires figurent-elles dans le dossier?</p>	<p>Art. 20 LPNat: une mesure de compensation (reconstitution, remplacement ou versement d'une somme d'argent) est intégrée au dossier de construction: descriptif de la mesure, plan de situation du biotope existant, à maintenir, à supprimer et/ou à créer.</p>
	<p>2.2.5. Le projet porte-t-il atteinte à un paysage protégé?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>(http://www.fr.ch/snp/fr/pub/index.cfm)</p>
	<p>2.2.5a. Des mesures particulières pour diminuer l'impact paysager figurent-elles dans le dossier?</p>	<p>Vérifier la présence de la solution retenue.</p>
	<p>2.3.13. Le projet respecte-t-il les distances spéciales:</p> <p>> à un boisement hors-forêt selon les dispositions du RCU?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Art. 134 al. 1 LATeC.</p> <p>Vérifier les distances fixées dans le plan d'affectation des zones, le RCU ou le PAD.</p> <p>Formulaire «Demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt» à remplir par le requérant (http://www.fr.ch/snp/files/pdf70/Formulaire_A_Derogation_en_lien_avec_un_permis_de_construire_oct_14.pdf).</p>

Dispositions de la LPNat à prendre en compte dans les dossiers de construction

Art. 22 Boisements hors-forêt

1 Les boisements hors-forêt, tels haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés, ne peuvent pas être supprimés lorsqu'ils sont situés hors zone à bâtir, qu'ils sont adaptés aux conditions locales et qu'ils revêtent un intérêt écologique ou paysager. Cette interdiction ne concerne pas les boisements hors-forêt situés en zone alpestre.

2 Les autres mesures de protection des boisements hors-forêt incombent aux communes ; leur entretien périodique reste cependant de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés.

3 Les dérogations à la protection découlant de l'alinéa 1 ou aux mesures prises en application de l'alinéa 2 sont octroyées conformément à l'article 20 ; les décisions y relatives sont toutefois délivrées par la commune.

Art. 20 Dérogation aux mesures de protection

1 Lorsque, tous les intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées.

2 L'octroi des dérogations est subordonné à l'adoption de mesures particulières permettant d'assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement du biotope concerné ; si, exceptionnellement, la reconstitution et le remplacement se révèlent impossibles, ils sont remplacés par le versement d'une somme d'argent d'un montant correspondant à leur coût présumable.

3 Les dérogations sont accordées et les mesures particulières sont fixées par l'autorité cantonale compétente.